



Convention cadre entre les communes de ACIGNÉ, BRÉCÉ, THORIGNÉ-FOUILLARD, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUGIRON et l'AMHV

ENTRE

La commune d'ACIGNÉ, représentée par M. Olivier DEHAESE, Maire, autorisé par délibération du _____ ,

La commune de BRÉCÉ, représentée par M. Christophe CHEVANCE, Maire, autorisé par délibération du _____ ,

La commune de THORIGNÉ-FOUILLARD, représentée par M. Gaël LEFEUVRE, Maire, autorisé par délibération du _____

Le Pays de CHÂTEAUGIRON Communauté, pour le compte de la commune de NOYAL SUR VILAINE, représentée par M. Dominique DENIEUL, président, autorisé par délibération du _____ ,

ET

l'ASSOCIATION MUSICALE DE HAUTE VILAINE (désignée ici par le signe "AMHV"), régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé à ACIGNÉ, 12 rue de Calais, représentée par son président monsieur Jean-Pierre CHEREAU dûment accréditée par le Conseil d'Administration du _____ ,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'AMHV est reconnue comme école intercommunale de musique.

Dans le cadre de l'objet social de l'AMHV prévu à l'article 2 de ses statuts, l'AMHV s'engage :

- à assurer dans chacune des communes un enseignement musical conventionné dans le cadre du dispositif départemental d'Ille et Vilaine qui « valorise les projets d'action culturelle, en faveur d'une plus grande ouverture des pratiques musicales ». L'AMHV doit ainsi viser à optimiser les moyens financiers et pédagogiques mis à sa disposition pour favoriser, dans le respect des orientations pédagogiques définies par son Conseil d'Administration, l'accès de la musique au plus grand nombre possible des résidents des communes, notamment par l'instauration de tarifs dégressifs en fonction des revenus des familles.
- à développer sur toute la durée de la convention la part des cours collectifs dans son offre pédagogique.
- à participer, dans chacune des communes, à l'animation musicale, en s'associant aux manifestations organisées sous l'égide des municipalités, dans la limite d'une programmation arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les relations techniques, juridiques et financières entre l'AMHV, les communes et la communauté de communes.

Article 2 - Locaux

Les activités d'enseignement de l'AMHV se feront dans des locaux mis à disposition par les quatre communes. Le siège social de l'école sera situé dans un local mis à disposition par une des communes. L'AMHV souscrira, avec chaque commune, une convention spécifique concernant les locaux mis à sa disposition.

Article 3 – Subvention de base

Les communes et la communauté de communes versent à l’A.M.H.V. une subvention de base comportant deux parts, modulées en fonction de l’âge des élèves et de leur domiciliation, ainsi que du type d’animations et de manifestations organisées par l’association.

3.1 – Subvention aux adhérents, modulée en fonction de leur âge (1^{ère} part) :

Par adhérent, il faut comprendre une personne physique adhérente à l’AMHV et inscrite à au moins un élément payant de l’offre de formation. Ainsi, un élève inscrit à plusieurs parcours de formation n’est comptabilisé qu’une seule fois.

Le montant de la subvention globale est obtenu en multipliant le nombre d’adhérents de chaque catégorie par les coefficients ci-dessous et la valeur 159 :

	COEFFICIENTS
Adhérents moins de 21 ans au 1 ^{er} septembre de l’année scolaire en cours	1,5
Adhérents de 21 ans et + au 1 ^{er} septembre	0,5

Au point de départ de cette convention, les effectifs constatés au 17 septembre 2023 sont :

	Acigné	Brécé	Noyal	Thorigné	Total
Adhérents de -21 ans	123	18	55	108	304
Adhérents de 21 ans et plus	67	5	13	40	125
Total	190	23	68	148	429

Chaque commune signataire et la communauté de communes verseront une subvention égale au nombre d’adhérents domiciliés dans chaque commune x coefficient x valeur du point jusqu’à concurrence d’un plafond de 750 élèves au total.

3.2 – Subvention de soutien aux projets d’animations (2^{ème} part) :

Les communes soutiennent les animations et manifestations organisées par l’A.M.H.V. en direction de toute la population. Les stages et auditions à destination des adhérents de l’AMHV ne sont pas considérés comme des animations.

Les communes valideront le montant de leur participation pour chaque animation sur la base d’un projet argumenté et d’un budget prévisionnel (dépenses et recettes) présenté par l’A.M.H.V.

L’AMHV veillera à une répartition harmonieuse des manifestations sur l’ensemble du territoire des quatre communes. Chaque commune s’engage à accueillir au moins une animation par an. La présentation du bilan global des animations réalisées se fera à la fin de chaque année scolaire.

Article 4 – Subvention d’aide au maintien du parc instrumental et aux outils de gestion

Cette aide est destinée au maintien du parc instrumental, à savoir les acquisitions d’équipement pour la pratique musicale et leur entretien, à la mise en œuvre et à la maintenance des outils de gestion (équipement informatique, site internet) de l’AMHV. L’enveloppe globale dédiée est de 6 000 euros par an et sera versée par les communes signataires et la communauté de communes au prorata de la population des 4 communes (référence : population légale INSEE au 1er janvier de l’année précédente). Le versement est conditionné à l’établissement par l’AMHV d’un plan pluriannuel d’utilisation de cette enveloppe, sur une durée au moins égale à 5 ans. Ce plan et ses éventuels ajustements, accompagnés des factures des dépenses réalisées, devront être communiqués annuellement aux communes au moment de la remontée des effectifs. Les communes encouragent l’A.M.H.V. à privilégier la location et le prêt d’instruments.

Article 5 - Modalités de versement des subventions

L'A.M.H.V. sollicitera avant le 31 décembre de chaque année auprès des communes et de la communauté de communes l'octroi des subventions visées aux articles 3 et 4. L'A.M.H.V. fournira pour chaque commune et la communauté de communes à l'appui de sa demande de subvention la liste anonymisée des élèves domiciliés sur son territoire de référence avec leur âge et l'instrument pratiqué.

- Le montant des subventions prévues aux articles 3.1 et 4 sera versé avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

- La subvention de soutien aux projets d'animation prévue à l'article 3.2 sera versée par chaque commune signataire et la communauté de communes à terme échu dans les 30 jours suivant la présentation du bilan global des animations réalisées.

Chaque commune signataire et la communauté de communes s'engagent à inscrire à leur budget les financements ordinaires visés par la présente convention et à prendre toute décision permettant le versement de leur participation.

Article 6- Durée, modification et résiliation

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2028. Elle devra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Les co-signataires conviennent de se réunir au second semestre 2026 pour dresser un bilan intermédiaire de la convention.

Dans le cas d'une modification importante de l'environnement financier ou juridique de l'AMHV, la présente convention pourra être dénoncée par l'AMHV, à la date du 31 décembre, par lettre recommandée adressée à chaque commune et à la communauté de communes avec un préavis minimum de 3 mois.

En cas de non-respect dûment constaté des objectifs de la convention par l'AMHV, les communes et la communauté de communes pourront solidairement et unanimement dénoncer la convention, à la date du 31 décembre, par lettre collective adressée en recommandé au président de l'AMHV avec un préavis minimum de 3 mois, aucun signataire ne pouvant dénoncer unilatéralement la présente convention.

Dans l'un ou l'autre cas, les parties s'engagent à rechercher, ensemble, les solutions qui permettraient de définir un nouveau cadre conventionnel.

La présente convention pourra être modifiée par avenant adopté dans les mêmes formes que la convention initiale. Les avenants pourront notamment porter sur la prolongation de la convention ou sur tout autre amendement ayant recueilli l'accord de toutes les parties.

Fait à _____, le _____

Pour la commune d'ACIGNE
Le Maire,

Pour la commune de BRECE
Le Maire,

Pour
le Pays de CHATEAUGIRON
Communauté
Le président

Pour la commune de THORIGNE FOUILLARD
Le Maire,

Pour l'A.M.H.V.
Le Président,